ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés mentaux

Question écrite n° 5120

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les carences de la prise en charge des maladies mentales par des structures médicales adéquates. La disparité des infrastructures hospitalières constitue un poids nuisible considérable à l'accueil efficace des personnes qui souffrent de troubles psychiques et mentaux. L'assemblée plénière du Conseil économique et social a d'ailleurs souligné le 2 juillet dernier cette lacune. En effet, non seulement le découpage géographique actuel est lacunaire, mais il est, en outre, un véritable handicap pour la dispense des soins. Enfin, elle ne facilite pas la réinsertion des malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quels moyens précis le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour apporter une solution à la préoccupation légitime des familles touchées par ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les carences de la prise en charge des maladies mentales et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux besoins des personnes souffrant de troubles psychiques et mentaux. Sans méconnaître les disparités qui persistent en matière de structures et d'équipements de soins en psychiatrie, il convient de rappeler que l'offre de soins en psychiatrie, organisée en secteurs rattachés à un établissement assurant le service public hospitalier, a permis de développer des structures de proximité diversifiées et adaptées aux différentes phases des pathologies, y compris au stade de la réadaptation. Il s'agit, d'une part, des structures de prise en charge à temps complet (unités d'hospitalisation, appartements thérapeutiques, centres de crise, services de placements familiaux thérapeutiques, centres de postcure) et, d'autre part, des structures de suivi ambulatoire et à temps partiel (centres médico-psychologiques, centres d'accueil thérapeutique à temps partiel, ateliers thérapeutiques, hôpitaux de jour et de nuit). Les équipes psychiatriques de secteur interviennent également, autant que de besoin, au domicile des patients, dans les centres hospitaliers ainsi que dans les établissements sociaux ou médico-sociaux. La répartition des installations et leur évolution, en vue d'assurer une satisfaction optimale des besoins de la population, sont déterminées par les schémas départementaux et régionaux d'organisation en psychiatrie, respectivement arrêtés par le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation. Les schémas d'organisation sanitaire ont précisément vocation à faire évoluer l'offre de soins pour en améliorer la répartition géographique et garantir une meilleure adéquation aux besoins de la population. Dans ce cadre, des restructurations doivent être mises en oeuvre lorsque les structures de prise en charge sont trop éloignées de la population desservie ou insuffisamment diversifiées pour apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de troubles mentaux. Dix schémas régionaux étaient arrêtés fin 1997 et quatorze sont encore actuellement en cours d'élaboration. Mais, si des progrès indéniables ont été réalisés, il est certain que des situations très hétérogènes persistent et que certaines articulations, en particulier avec le système social ou encore avec le monde associatif, sont insuffisantes. Une réflexion de fond a été engagée sur ce sujet pour tenter de pallier les insuffisances du secteur psychiatrique sans remettre en cause sa conception initiale.

Données clés

Auteur : M. Pierre Micaux
Circonscription : Aube (1re circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5120
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3518
Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1656